

# LES ATTRAITS EXCLUSIFS DE L'ASSURANCE-VIE LUXEMBOURGEOISE



**Benoist Lombard**  
Professeur à l'ESCP Europe  
Associé-Gérant WITAM

Depuis la loi française du 8 août 1994, une entreprise d'assurance ayant son siège social dans un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) a la possibilité d'intervenir dans un autre Etat membre. La transposition en droit interne de cette directive communautaire<sup>1</sup> a permis aux assureurs établis au Grand Duché de Luxembourg d'exercer leurs activités sur notre territoire en Libre Prestation de Services (LPS).

Afin de profiter du marché unique, le Commissariat aux Assurances (CAA), autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur des assurances, a publié, en 2008, une circulaire prévoyant la création d'une nouvelle catégorie de fonds dédié pouvant investir «sans aucune restriction dans tout instrument financier<sup>2</sup>».

L'exclusivité du concept de placement sous forme de fonds interne dédié (FID) permet d'offrir de multiples possibilités d'investissement, dont l'accès à des actifs sous-jacents<sup>3</sup> prohibés en droit français. Notamment des actifs, illiquides antérieurement à leur titrisation, sont éligibles. Pour peu que le souscripteur investisse un montant au moins égal à 2,5 millions, les titres non cotés gérés dans un FID peuvent, théoriquement, atteindre...100% de la valeur du contrat. Mieux : l'apport de ces titres au contrat vaut paiement de la prime.

Cette souplesse de gestion s'exerce sous la forme d'un mandat discrétionnaire confié à une ou plusieurs sociétés de gestion de portefeuille (SGP), établies en France ou dans l'EEE, choisies par le souscripteur. Autant de FID que de SGP peuvent cohabiter au sein d'un même contrat, lequel peut être libellé dans la ou les devises du choix du souscripteur. Sans perdre le bénéfice de l'antériorité fiscale de son contrat, le souscripteur peut ultérieurement changer librement son ou ses gestionnaires initialement sélectionnés.

Juridiquement, les règles prudentielles luxembourgeoises offrent aux souscripteurs un niveau élevé de protection, cadre unique qui vise à les protéger de la faillite de la société émettrice de leur contrat.

D'une part, les actifs liés aux polices d'assurance-vie, les «provisions techniques», doivent être comptablement séparés des actifs appartenant à la compagnie d'assurances, et non destinés à la couverture des

engagements pris envers les assurés. Cet équilibre entre les engagements pris par la compagnie et leur couverture par des titres représentatifs est vérifié trimestriellement par l'autorité de tutelle.

D'autre part, les actifs des souscripteurs doivent obligatoirement être déposés auprès d'une banque dépositaire, sur un compte distinct de celui de l'assureur, préalablement agréée par le CAA. Cette ségrégation des actifs ne peut se réaliser qu'après la signature d'un accord tripartite entre le CAA, la compagnie d'assurances et la banque dépositaire. Dans l'hypothèse où surviendrait un problème financier de la compagnie, le CAA a le pouvoir de procéder au blocage des avoirs afin de protéger les souscripteurs. Dès lors, les créances découlant de l'exécution des contrats primeront sur toutes les autres: le souscripteur est un créancier privilégié de premier rang<sup>4</sup>.

Doté d'un cadre juridique sûr, le contrat luxembourgeois bénéficie d'une reconnaissance internationale dont le droit applicable peut être celui d'un pays tiers à celui de la compagnie. Ainsi, à l'instar des contrats français, le contrat luxembourgeois permet une grande liberté dans la désignation du ou des bénéficiaire(s) du contrat avec, toutefois, une spécificité liée à la faculté de libérer progressivement les capitaux décès selon les vœux du souscripteur.

Par ailleurs, la fiscalité applicable au contrat luxembourgeois étant celle du pays de résidence du souscripteur à la date de réalisation de l'opération, le résident français bénéficie du régime exorbitant de l'assurance-vie française.

Le contrat luxembourgeois peut aussi s'inscrire dans une stratégie d'optimisation fiscale pour les non-résidents : lorsque le souscripteur a cette qualité au moment de la souscription du contrat, les capitaux décès ne sont pas soumis à taxation et ne supportent pas le prélèvement de 20% au-delà de la franchise de 152 500 € prévu par l'article 990-I du Code Général des Impôts. Et peu importe qu'il soit à nouveau résident en France au moment de son décès<sup>5</sup>.

Egalement, depuis le 4 août 2008<sup>6</sup>, les personnes qui transfèrent leur domicile en France et qui étaient fiscalement non résidentes durant les cinq années civiles précédant leur installation, ne sont imposables à l'ISF qu'à raison de leurs seuls biens situés en France, ce pendant cinq ans<sup>7</sup>. Pour les impatriés, les contrats émis au Luxembourg sortent donc temporairement de l'assiette d'imposition.

Dans ces conditions, l'utilisation du contrat luxembourgeois dans le cadre d'une stratégie d'optimisation sera d'autant plus pertinente que les contextes patrimonial et familial des parties concernées par ce véhicule d'investissement seront internationaux. ■

1. Directive communautaire 92/96/CEE.

2. Lettre Circulaire 08/1 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement.

3. OPC, actions, obligations, hedge funds, fonds alternatifs, produits structurés, actifs non cotés et/ou actifs mobiliers à liquidité réduite, structures d'investissements luxembourgeoises telles que le Fonds d'Investissement Spécialisé (FIS), etc.

4. Un souscripteur d'un contrat d'assurance-vie émis par une compagnie française est garanti à hauteur de, seulement, 70 000 € par le Fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personne (article R 423-7 du Code des assurances).

5. Instruction du 30 décembre 1999, BOI 7 K-1-00.

6. Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

7. Article 121 III de la loi de modernisation de l'économie ; Instruction du 22 avril 2009 n°46, BOI 7 S-5-09.